

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1023-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT  
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
POUR DES RÉFLECTIONS MAJEURES DE  
DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17794-25-09-16 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 septembre 2025;

ATTENDU QUE les réfections majeures des divers bâtiments de la Ville sont prévues au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027;

ATTENDU l'adoption de la résolution CM-17150/24-11-19 relative au programme triennal d'immobilisations (PTI) pour les années 2025-2026-2027;

ATTENDU QU'une somme de 1 200 000,00 \$ a été établie afin de pouvoir exécuter les divers travaux de réfection pour les années 2026 et 2027 soit des dépenses en immobilisations;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.-** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 200 000 \$ relativement pour des réfections majeures des divers bâtiments de la Ville de Saint-Jérôme.

**ARTICLE 3.-** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 200 000 \$, sur une période maximale de 20 ans

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.-**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributoire des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâties ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.-**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.-**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.-**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/SV

Avis de motion :	16 septembre 2025
Présentation :	16 septembre 2025
Adoption :	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***